



À SAVOIR

Le Statut des IEG prévoit des dispositions particulières en cas de :

- ➔ **handicap de l'agent** : anticipation de départ et majoration de pension ;
- ➔ **handicap de l'un de ses enfants** : majoration de pension améliorée, majoration de la durée d'assurance, possibilité de départ anticipé, pas de limite d'âge pour la pension temporaire d'orphelin et la réversion.

Handicap de l'agent

L'agent handicapé doit présenter un **taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %, reconnu par la MDPH**. L'**invalidité statutaire de catégorie 2 et 3** ouvre également droit aux dispositions handicap.

Le site de la CNIEG répertorie l'ensemble des situations et justificatifs ouvrant droit à la prise en compte du handicap.



Important : la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (si taux RQTH < 50 %) ne permet plus, à elle seule, de valider des droits depuis le 1^{er} janvier 2016.



Attention : le simulateur de la CNIEG ne fonctionne pas pour les situations de handicap.

Les conseillers de la CNIEG peuvent réaliser des estimations de pension 3 ans avant votre date de départ (à partir de 52 ans au plus tôt).

Vous pouvez **joindre la CNIEG** par mail (rubrique « *nous contacter* » sur le site de la CNIEG) ou par téléphone au 02 40 84 01 84.

■ L'anticipation de départ

En plus d'un taux d'incapacité permanente de 50 %, l'agent handicapé doit également justifier d'un nombre minimum de trimestres cotisés (hors rachats d'années d'études) en étant reconnu comme salarié handicapé, tous régimes confondus. Cette durée d'assurance cotisée est définie selon l'année de naissance.

Jusqu'au 31 décembre 2024, une condition de durée d'assurance minimale tous régimes est de plus nécessaire. Cette dernière condition est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2025.



NB : l'incapacité permanente de 50 % minimum doit être reconnue tout au long de ces durées d'assurance.

Les périodes antérieures à 2016 reconnues en RQTH ainsi que les périodes COTOREP (avant 2005) restent bien décomptées dans la durée d'assurance cotisée quel que soit le taux d'incapacité.

En fonction de ces critères, le **départ en retraite peut être anticipé à partir de 55 ans**.

Le détail des critères est assez complexe. Pour plus de précisions, vous pouvez vous référer au **site de la CNIEG**.

Âge d'ouverture de droit et durée minimale cotisée à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Année de naissance	Nombre de trimestres requis pour un taux maximal	Âge d'ouverture de droit fonction du nombre de trimestres cotisés en tant que RQTH				
		55 ans	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans
1961 – 1962 – 1963	168	108	98	88	78	68
1964 – 1965 – 1966	169	109	99	89	79	69
1967 – 1968 – 1969	170	110	100	90	80	70
1970 – 1971 – 1972	171	111	101	91	81	71
À compter de 1973	172	112	102	92	82	72

 **Attention** : l'anticipation au titre du handicap n'est pas cumulable avec un autre droit à anticipation (avantages familiaux, service actif insalubre et militaire, etc.).

■ La décote

La pension d'un agent qui bénéficie d'une retraite anticipée au titre de son handicap n'est pas soumise à la décote.

Cette exclusion de la décote s'applique également aux agents dont l'incapacité permanente est au moins égale à 50 % et qui ne remplissent pas les conditions permettant un départ à la retraite anticipé.

 **Attention** : l'absence de décote ne garantit pas un taux plein. Il est primordial de faire une simulation avec vos conseillers CNIEG avant toute prise de décision.

■ La majoration de la pension d'agent handicapé

La majoration s'applique dans **deux cas alternatifs** :

- l'agent fait valoir son droit à la retraite au titre de son handicap,
- l'agent liquide sa retraite à un autre titre alors qu'il aurait pu bénéficier d'un départ anticipé au titre du handicap. Dans ce cas, il doit remplir les conditions de départ anticipé au titre du handicap lorsqu'il atteint l'âge légal (porté progressivement à 64 ans).

Le taux de majoration est de 1/3 des trimestres cotisés aux IEG pendant lesquels l'agent était atteint d'une incapacité d'au moins 50 % (ou autre situation justifiant du handicap), divisé par le nombre total de trimestres cotisés aux IEG.

Le **détail du calcul** figure sur le site de la CNIEG.

Cette majoration ne peut porter le taux de pension au-delà de 75 %, et elle ne se reporte pas sur la pension de réversion.

Handicap de l'enfant d'agent

■ Calcul de la pension

Les agents ayant un enfant handicapé atteint **d'une incapacité d'au moins 80 %**, ouvrent droit à des dispositions particulières pour le calcul de la pension :

- La durée d'assurance est majorée d'un trimestre par période de 30 mois d'éducation d'un enfant handicapé, dans la limite de 8 trimestres.
- Un enfant handicapé compte pour 2 enfants pour la majoration de la pension pour enfants élevés.
- La majoration de pension de 10 % pour 3 enfants est versée pour un enfant unique handicapé.

 **NB** : l'enfant doit avoir été à la charge de l'agent pendant 9 ans avant son 20^{ème} anniversaire. Le taux d'incapacité d'au moins 80 % doit être reconnu avant les 20 ans (une dérogation est possible sous conditions avant l'âge de 25 ans). Ce taux n'est pas exigé sur l'ensemble de la période de charge.

■ Anticipation de départ

L'agent parent d'un enfant handicapé peut liquider sa pension par anticipation sans condition d'âge pour le parent, mais sous les conditions suivantes :

- L'enfant doit avoir au moins un an, et être vivant à la date de liquidation de la pension.
- L'enfant handicapé doit avoir une incapacité d'au moins 80 %.
- L'agent doit avoir au moins 15 ans de services IEG.

L'agent doit avoir interrompu son activité sur une période d'au moins 2 mois¹, ou avoir réduit son activité professionnelle pour une durée équivalente, pendant une période comprise **entre le premier jour de la quatrième semaine** précédant la naissance ou l'adoption et le **dernier jour du 36^{ème} mois** suivant la naissance ou l'adoption.

Des dérogations sont accordées en cas d'absence d'activité professionnelle au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant et pour les parents ayant élevé seuls leur enfant pendant au moins 9 ans.

■ Décès

En cas de décès de l'agent, son enfant handicapé perçoit sans limite d'âge la « pension temporaire » d'orphelin, et sa part éventuelle de pension de réversion. Le handicap de l'enfant doit cependant avoir été constaté avant son 21^{ème} anniversaire. L'incapacité doit être au minimum de 80 % ou être reconnue par le médecin-conseil du régime des IEG comme incompatible avec l'exercice d'une activité rémunérée.

Le versement de la pension temporaire d'orphelin est suspendu :

- Si l'enfant devient bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé (AAH) pour un montant supérieur à cette pension.
- En cas d'hospitalisation de plus de 3 mois.
- Si l'enfant est reconnu comme capable d'exercer une activité rémunérée par la médecine-conseil des IEG.



Votre représentant de l'ALLIANCE CFE UNSA ÉNERGIES est à votre disposition pour vous aider et vous renseigner.

¹ Congés pris en compte : congés de maternité, paternité & accueil de l'enfant, congé d'adoption, congé parental d'éducation, congé de présence parentale, congés sans solde pour élever les jeunes enfant (avant 1^{er}/7/2008), congés sans solde pour élever un enfant de moins de 8 ans, ou pour élever un enfant recueilli de + de 8 ans atteint d'une incapacité d'au moins 80 %

